



# CONSEIL

## Cent soixante-dixième session

13-17 juin 2022

### Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions

#### Résumé

Le présent document a été établi pour donner suite à la requête formulée à la cent soixante-huitième session du Conseil, lequel avait demandé que son Président indépendant rende compte de l'état d'avancement des consultations informelles menées auprès des Membres sur la question soulevée par la Conférence à sa quarante-deuxième session, à savoir les procédures de rétablissement par cette dernière du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions à l'Organisation.

On trouvera ci-après un bref exposé des résultats des consultations informelles transparentes et inclusives entreprises par le Président indépendant du Conseil à ce propos, lesquelles s'appuient entre autres sur l'analyse en bonne et due forme de la question réalisée par les organes directeurs de la FAO, notamment le Conseil, à sa cent soixante-huitième session, ainsi que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à ses cent treizième et cent quinzisième sessions, et le Comité financier, à sa cent quatre-vingt-huitième session.

Pendant les consultations, les Membres ont proposé plusieurs procédures à suivre lorsque des États Membres demandent que leur droit de vote soit rétabli en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO. Le Conseil est prié d'examiner les procédures en question, qui sont décrites à la section II du présent du document ainsi que dans le projet de résolution de la Conférence qui figure à l'*annexe A*.

#### Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à examiner le document et à donner les indications qu'il jugera utiles au sujet des procédures proposées et sur le projet de résolution, afin qu'il soit présenté à la Conférence à sa quarante-troisième session, en juillet 2023.

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M. Hans Hoogeveen  
Président indépendant du Conseil  
Tél.: +39 06570 53915  
Courriel: [Hans.Hoogeveen@fao.org](mailto:Hans.Hoogeveen@fao.org)

## I. Contexte

1. Le Bureau de la quarante-deuxième session de la Conférence<sup>1</sup> a demandé que soit réalisée une évaluation approfondie de la procédure de rétablissement du droit de vote des États Membres qui présentent des arriérés de contributions, laquelle serait examinée par les organes directeurs compétents, dont le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), et qu'elle soit accompagnée de consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil. Le Conseil a rappelé la demande susmentionnée à sa cent soixante-septième session, lorsqu'il était saisi des questions issues de la session de la Conférence<sup>2</sup>.

2. La question fait depuis l'objet d'un processus de consultations en deux volets, à savoir un examen en bonne et due forme par les organes directeurs concernés et des consultations informelles menées auprès des Membres par le Président indépendant du Conseil. Les consultations informelles s'appuient sur les évaluations réalisées sur le même sujet par le CQCJ, à ses cent treizième et cent quinzisième sessions, par le Conseil, à sa cent soixante-huitième session, et par le Comité financier, à sa cent quatre-vingt-huitième session. On trouvera dans le présent document les recommandations concrètes formulées par les Membres au cours des discussions.

3. Après la quarante-deuxième session de la Conférence, tenue en juin 2021, le CQCJ a examiné la question du rétablissement du droit de vote des États Membres redevables d'arriérés à sa cent treizième session, en octobre 2021<sup>3</sup>. Il a constaté que la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) correspondait à l'approche adoptée par la plupart des autres organismes du système des Nations Unies. Le CQCJ a estimé qu'il convenait d'éviter les dérogations globales aux règles relatives au droit de vote établies dans les Textes fondamentaux, a dit attendre avec intérêt que le Président indépendant du Conseil mène de nouvelles consultations et a recommandé que ces échanges de vues portent sur la question de savoir s'il fallait définir des critères techniques et pratiques.

4. On trouvera une analyse détaillée de la pratique en usage dans l'Organisation en la matière, des discussions déjà tenues entre les Membres et de la pratique suivie par d'autres organisations du système des Nations Unies dans le document publié sous la cote CCLM 113/3, intitulé *Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions*, et dans l'annexe web qui l'accompagne. Une comparaison entre les règles et pratiques appliquées par d'autres organisations et celles qu'applique la FAO figure dans le document CCLM 113/3.

5. Après avoir examiné, à sa cent soixante-huitième session, le rapport de la cent treizième session du CQCJ, le Conseil:

*«a rappelé que la Conférence avait, à sa quarante-deuxième session, demandé que soit réalisée une évaluation approfondie de la procédure de rétablissement des droits de vote des États Membres qui présentent des arriérés de contributions, qui serait examinée par les organes directeurs compétents, dont le CQCJ, accompagnée de consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil auprès des présidents et vice-présidents des groupes régionaux, a noté que la pratique développée par l'Organisation ces dernières années s'agissant du rétablissement des droits de vote était en cohérence avec celle de la plupart des autres organisations du système des Nations Unies, a encouragé le Président indépendant du Conseil à tenir à ce sujet des consultations transparentes et inclusives, ouvertes à tous les Membres, en tenant compte des règles et procédures existantes, des conclusions et recommandations du CQCJ et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, le cas échéant,*

<sup>1</sup> C 2021/LIM/22, Rapport de la quatrième réunion du Bureau de la Conférence, paragraphe 3.

<sup>2</sup> CL 167/REP, paragraphe 11, alinéa a.

<sup>3</sup> CL 168/10, paragraphes 12 à 16.

*et a invité le Président indépendant du Conseil à lui rendre compte de l'état d'avancement de cette question à sa prochaine session»<sup>4</sup>.*

6. À la lumière de cette demande, le Président indépendant du Conseil a tenu à ce sujet des consultations transparentes et inclusives, ouvertes à tous les Membres, en tenant compte des règles et procédures existantes, des conclusions et recommandations du CQCJ et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon qu'il convenait, le 4 mars et le 20 avril 2022.

7. Par la suite, le CQCJ, réuni à sa cent quinzième session (21-23 mars 2022), a continué d'analyser la question et s'est félicité des informations communiquées par le Président indépendant du Conseil au sujet de ses consultations ainsi que des travaux entrepris pour définir une procédure s'agissant de la communication ponctuelle des demandes, des renseignements à fournir ainsi que des moyens et échéanciers de paiement. Le CQCJ s'est dit prêt à examiner, dans les limites de son mandat, «les éventuels critères définis dans le cadre de ces démarches ou un projet de résolution qui serait présenté pour examen au Conseil et à la Conférence»<sup>5</sup>.

## **II. Résultats des consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil auprès de l'ensemble des Membres**

8. On trouvera dans la présente section les principales questions soulevées pendant les échanges de vues informels entre le Président indépendant du Conseil et les Membres de la FAO ainsi que les recommandations et propositions concrètes formulées par ces derniers.

9. Selon le paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO, un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

10. Les règles et pratiques suivies par d'autres organisations du système des Nations Unies en ce qui concerne les quatre aspects suivants ont été prises en compte lors des consultations:

- a) les renseignements à fournir à l'appui d'une déclaration d'incapacité de paiement;
- b) les échéanciers de paiement;
- c) les paiements en monnaie locale;
- d) le barème des contributions.

### ***A. Déclaration d'incapacité de paiement***

11. Conformément à ce qui se fait dans d'autres organisations du système des Nations Unies, les Membres ont souligné que les États Membres redevables d'arriérés demandant une dérogation en vertu du paragraphe 4 de l'article III devaient:

- a) expliquer la nature des circonstances indépendantes de leur volonté;

<sup>4</sup> CL 168/REP, paragraphe 30, alinéa c. Examinant les rapports du Comité financier, le Conseil «s'est dit préoccupé par les conséquences du non-paiement des arriérés sur les activités, le Programme de travail et la situation financière de l'Organisation et a constaté que cette question était particulièrement d'actualité, compte tenu de la pandémie mondiale de covid-19 et des effets dévastateurs qu'elle était susceptible d'avoir sur la situation des Membres, a rappelé que la Conférence, à sa quarante-deuxième session, avait demandé qu'une évaluation complète de la procédure de rétablissement des droits de vote des États Membres présentant des arriérés de contributions soit réalisée et présentée pour examen aux organes directeurs compétents, a demandé à la Direction d'examiner les solutions possibles, notamment le recours aux monnaies locales et à des plans de remboursement pour remédier à la situation et a dit attendre avec intérêt que ce point soit examiné par le Comité financier à sa prochaine session consacrée aux questions intéressant la FAO, conformément à son mandat» (CL 168/REP, paragraphe 27, alinéa b).

<sup>5</sup> CL 170/13, paragraphes 34 à 37.

- b) donner des informations aussi complètes que possible à l'appui de leur demande, notamment sur les agrégats économiques, les recettes et dépenses de l'État, les ressources en devises, l'endettement et les difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international;
- c) indiquer les mesures qui seront prises en vue du règlement des arriérés;
- d) communiquer toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État Membre concerné.

12. Les Membres ont recommandé qu'un délai soit fixé pour la communication des demandes et que les États Membres soient tenus de présenter leur demande de rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO au Directeur général au moins deux semaines avant la session de la Conférence afin que les requêtes puissent être examinées de manière approfondie.

13. Les Membres ont recommandé que les demandes de rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO soient présentées par le Représentant permanent de l'État Membre concerné, le chargé d'affaires désigné ou le ministre responsable du gouvernement de l'État Membre.

### ***B. Échéanciers de paiement***

14. Pendant les consultations informelles, les Membres ont parlé de la nécessité que les États Membres redevables d'arriérés désirant rééchelonner le paiement de leurs arriérés dans le cadre d'un accord pour récupérer leur droit de vote présentent, avec leur demande, un échéancier de paiement écrit au Directeur général.

15. Les Membres ont suggéré que chaque État Membre indique dans l'échéancier de paiement:

- a) le montant total dû, y compris la contribution pour l'année en cours;
- b) la période sur laquelle il est proposé d'étaler le paiement;
- c) le montant minimal qu'il compte verser chaque année;
- d) la date et le montant du premier versement;
- e) s'il compte demander l'accord du Directeur général pour effectuer le paiement en monnaie locale, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière;
- f) qu'il s'engage à s'acquitter ponctuellement, à l'avenir, de la totalité de ses contributions mises en recouvrement, conformément au Règlement financier de l'Organisation.

### ***C. Paiements en monnaie locale***

16. S'agissant du paiement des arriérés en monnaie locale, les Membres se sont penchés sur la pratique actuelle de l'Organisation telle qu'elle est énoncée au paragraphe 5.6 du Règlement financier. Outre les conditions relatives aux taux de change, les Membres ont aussi fixé comme conditions que seuls les États Membres où la FAO a un bureau ou exécute un programme puissent réaliser des paiements en monnaie locale et que ceux-ci soient limités au montant dépensé en monnaie locale par l'Organisation dans le pays en question.

### ***D. Barème des contributions***

17. Les Membres ont discuté des difficultés économiques rencontrées par plusieurs États Membres et Membres associés, notamment en raison de la pandémie de covid-19. Prenant note de la pratique établie, selon laquelle la FAO suit le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en l'adaptant pour tenir compte de la différence de composition entre les deux organisations, certains Membres ont souligné que le décalage entre l'adoption du barème des quotes-parts de l'ONU, qui couvre une période de trois ans, et le barème des contributions de la FAO, dérivé de celui-ci et établi pour une période de deux ans, pouvait nuire à la capacité de payer des pays qui rencontrent le plus de difficultés économiques car ceux-ci devaient attendre un ou deux ans avant

de voir leur part diminuer en termes relatifs. Certains Membres ont donc jugé intéressant que la FAO réfléchisse à la faisabilité d'une application concomitante avec le barème des quotes-parts de l'ONU, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres institutions spécialisées telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

### **III. Recommandations**

18. Les Membres ont recommandé au Conseil de présenter le projet de résolution de la Conférence .../2023 sur les procédures relatives au rétablissement du droit de vote et au paiement des arriérés, qui figure à l'*annexe A*, à la Conférence de la FAO, pour adoption, à sa quarante-troisième session.

**RÉSOLUTION \_\_/2023****LA CONFÉRENCE,**

**Réaffirmant** l'article XVIII de l'Acte constitutif et l'obligation qu'a chaque État Membre et chaque Membre associé de verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, part déterminée par la Conférence, et exhortant tous les États Membres et Membres associés à s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité des contributions mises en recouvrement;

**Notant** la situation critique de la trésorerie du Programme ordinaire en 2018 due aux retards dans le paiement des contributions ainsi que le montant toujours élevé de celles qui n'ont pas été acquittées depuis les années précédentes, en particulier par certains des principaux contributeurs;

**Réaffirmant** l'article XVIII de l'Acte constitutif et l'obligation qu'a chaque État Membre et chaque Membre associé de verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, part déterminée par la Conférence, et exhortant tous les États Membres et Membres associés à s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité des contributions mises en recouvrement (résolution [A/RES/76/238](#) de l'Assemblée générale);

**Consciente** de la nécessité de maintenir des flux de trésorerie suffisants pour couvrir les obligations et assurer l'exécution du Programme de travail approuvé;

**Consciente** de la nécessité de disposer d'une procédure plus détaillée concernant le paiement des arriérés et le rétablissement du droit de vote;

**Rappelant** que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa cent quinzième session, et le Comité financier, à sa cent quatre-vingt-onzième session, réunis respectivement en mars et en mai 2022, ont examiné la proposition visant à compléter le Règlement général de l'Organisation afin de renforcer les mesures imposées en cas de non-paiement de contributions, et ont recommandé au Conseil de l'approuver à sa cent soixante-dixième session;

1. **Décide** d'adopter les procédures telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution relative au rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO.
2. Les États Membres redevables d'arriérés qui demandent le rétablissement de leur droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO doivent, entre autres:
  - a) expliquer la nature des circonstances indépendantes de leur volonté;
  - b) donner des informations aussi complètes que possible à l'appui de leur demande, notamment sur les agrégats économiques, les recettes et dépenses de l'État, les ressources en devises, l'endettement et les difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international;
  - c) indiquer les mesures qui seront prises en vue du règlement des arriérés;
  - d) communiquer toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État Membre concerné.
3. **Demande** que les États Membres soient tenus de présenter au Directeur général leur demande de rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO au moins deux semaines avant la session de la Conférence afin que les requêtes puissent être examinées de manière approfondie.

4. **Demande** que les demandes de rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif soient présentées par écrit par le Représentant permanent de l'État Membre concerné, le chargé d'affaires désigné ou le ministre responsable du gouvernement de l'État Membre.
5. Les États Membres redevables d'arriérés désirant rééchelonner le paiement de leurs arriérés dans le cadre d'un accord pour récupérer leur droit de vote doivent présenter, avec leur demande, un échéancier de paiement écrit au Directeur général.
6. Il convient d'indiquer, dans l'échéancier de paiement visé au paragraphe 5:
  - a) le montant total dû, y compris la contribution pour l'année en cours;
  - b) la période sur laquelle il est proposé d'étaler le paiement;
  - c) le montant minimal que l'État Membre compte verser chaque année;
  - d) la date et le montant du premier versement;
  - e) si l'État Membre compte demander l'accord du Directeur général pour effectuer le paiement en monnaie locale, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière;
  - f) que l'État Membre s'engage à s'acquitter ponctuellement, à l'avenir, de la totalité de ses contributions mises en recouvrement, conformément au Règlement financier de l'Organisation.
7. **Demande** à la FAO de créer et d'alimenter, sur le site web de l'Organisation, une rubrique présentant des informations complètes, à jour et accessibles au public sur l'état du versement des contributions mises en recouvrement.
8. **Demande** au Directeur général d'ajouter la présente résolution au volume II des *Textes fondamentaux de l'Organisation*.